

Date de publication :

16 FEV. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
D-E	2026	01	025

DECISION

SERVICE/DIRECTION : service Aéroport	OBJET : Convention d'occupation temporaire d'un espace dit "baie informatique" de 1 m ² au sein d'un local informatique dans l'aérogare, à conclure entre Nîmes Métropole, Edeis et SITA IT Services France à partir du 1 ^{er} mai 2026, pour une durée de 5 ans
---	---

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

VU la délibération n° 2021-04-043 du 29 juin 2021, qui attribue la délégation de service public de l'aéroport à EDEIS, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2028,

VU la délibération N° 2023-04-029, du 26 juin 2023 qui modifie l'indice de référence de la redevance d'occupation qui est désormais révisée, de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice du troisième trimestre de l'année N-1 de l'indice ILAT ou de tout autre indice qui lui serait substitué et non plus sur la base de l'indice ICC,

VU la délibération n° 2025-04-054 du 23 juin 2025, définissant la tarification de l'occupation sur la plateforme aéroportuaire,

CONSIDERANT qu'une publicité a été mise en ligne le 15 décembre 2025 pour une occupation temporaire d'un espace – dit baie informatique-, d'une surface de 1 m², situé dans le local informatique installé dans l'aérogare,

CONSIDERANT que la société SITA a été le seul candidat à manifester son intérêt et que sa candidature a été retenue,

CONSIDERANT que l'entreprise SITA est installée sur la baie informatique depuis 2020,

CONSIDERANT que cette occupation doit être formalisée par une convention à conclure pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2026 jusqu'au 30 avril 2031,

OBJET : Convention d'occupation temporaire d'un espace dit "baie informatique" de 1 m² au sein d'un local informatique dans l'aérogare, à conclure entre Nîmes Métropole, Edeis et SITA IT Services France à partir du 1er mai 2026, pour une durée de 5 ans.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation temporaire ci-annexée à conclure entre Nîmes Métropole, la Société EDEIS et la société SITA portant sur un espace – dit baie informatique-, d'une surface de 1 m², situé dans le local informatique installé dans l'aérogare aux conditions suivantes :

- Objet : activité d'installation d'un relai et d'antenne de communication VHF,
- Locaux : baie informatique de 1 m²
- Durée : à compter du 1^{er} mai 2026 et pour une durée de 5 ans
- Redevance : soit 2 499 € HT/an (valeur 2026)
- Indexation : ILAT (valeur de l'indice du troisième trimestre de l'année précédente),
- Garantie : 416 € correspondant à deux mois de redevance,
- Charge : remboursement à Nîmes Métropole, sur la base des tarifs en vigueur, de l'ensemble des prestations privatives et communes qui lui sont assurées
- Assurance : Obligation de souscrire une police d'assurance dommages liée à l'activité de l'occupant et une assurance responsabilité civile à l'égard de tous tiers (y compris les cocontractants et les usagers), en garantie des risques corporels, matériels et immatériels

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget Aéroport.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, **16 FEV. 2026**


 Le Président,
 Franck PROUST
 Président
 Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr